I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 624/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour les pommes de terre primeurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) [1], et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 83 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit qu'un bilan soit établi au début de chaque campagne de commercialisation en fonction de prévisions de production et de consommation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 de pommes de terre primeurs; qu'un bilan spécifique doit être établi pour la période allant du 1er mars 1986 jusqu'au début de la campagne de commercialisation 1986/1987; que les bilans ainsi établis amènent à fixer les plafonds indicatifs comme ci-après;

considérant que les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission [2]; qu'il convient de préciser certaines modalités d'application de ce mécanisme dans le secteur de pommes de terre primeurs;

considérant que le règlement (CEE) n° 569/86 prévoit que toute importation dans un État membre appliquant le MCE des produits en provenance de pays tiers doit s'effectuer sur présentation d'un certificat d'importation «MCE»; qu'il convient de préciser certaines modalités relatives à la délivrance dudit certificat;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le plafond indicatif d'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 pour les pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne et relevant de la sous-position 07.01 A II du tarif douanier commun est établi, pour la période allant du 1er mars 1986 au 30 juin 1986, à 80 000 tonnes.

Article 2

1. La durée de validité des certificats «MCE», visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 574/86, est limitée à deux mois à compter de la date à laquelle ils ont été demandés. Toutefois, la validité des certificats expire au plus tard à la date du 30 juin 1986.

2. Le montant de la garantie est fixé à 0,5 Écu par 100 kilogrammes.

3. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 574/86 le certificat «MCE» est délivré sans délai.

Article 3

Chaque mois, avant le 15 de ce mois, les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits pour lesquelles des certificats «MCE» ont été délivrés pendant le mois précédent.

Article 4

Les dispositions de l'article 2 sont applicables *mutatis mutandis* pour les certificats d'importation «MCE».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

[1] JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
[2] JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président